

ARTICLE IV.

1. En vue de l'application des dispositions de la Convention, les Gouvernements contractants créeront et assureront le maintien d'une Sous-Commission pour chacune des sous-zones prévues à l'Article I. Chaque Gouvernement contractant faisant partie d'une Sous-Commission sera représenté dans cette Sous-Commission par son ou ses Commissaires qui pourront être secondés par des experts ou des conseillers. Chaque Sous-Commission élira parmi ses membres un Président qui remplira ses fonctions pendant une période de deux ans et qui sera rééligible, excepté pour l'exercice consécutif.

2. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant deux ans, mais pas avant l'expiration de cette période, la représentation dans les Sous-Commissions sera révisée annuellement par la Commission, qui aura le pouvoir, sous réserve de consultation avec la Sous-Commission intéressée, de fixer la représentation dans chaque Sous-Commission sur la base de l'exploitation réelle et normale dans la sous-zone correspondante, de la pêche des poissons du groupe des morues (*gadiformes*); des poissons plats (*pleuronectiformes*) et des sébastes (*genus sebastes*). Toutefois, chaque Gouvernement contractant dont les côtes sont adjacentes à une sous-zone aura le droit de se faire représenter à la Sous-Commission de cette sous-zone.

3. Chaque Sous-Commission peut adopter et amender, s'il y a lieu, tous règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

4. Chaque Gouvernement représenté dans une Sous-Commission disposera d'un vote, qui sera émis par un Commissaire représentant ce Gouvernement. Les décisions de la Sous-Commission seront prises à la majorité des deux tiers des votes de tous les Gouvernements représentés dans cette Sous-Commission.

5. Les Commissaires des Gouvernements contractants n'appartenant pas à une Sous-Commission auront le droit d'assister aux séances de cette Sous-Commission en qualité d'observateurs; ils pourront être accompagnés par des experts et des conseillers.

6. Les Sous-Commissions pourront utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs, les services du Secrétaire exécutif et du personnel de la Commission.

ARTICLE V.

1. Chaque Gouvernement contractant aura le droit d'instituer un Comité consultatif composé de personnes, y compris des pêcheurs, des armateurs, etc., connaissant à fond les questions de pêcheries dans l'Océan Atlantique nord-ouest. Avec le consentement du Gouvernement contractant intéressé, un ou des représentants d'un Comité consultatif peuvent assister, en qualité d'observateurs, à toutes les séances autres que les séances administratives de la Commission ou de toute Sous-Commission dans laquelle leur Gouvernement est représenté.